

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



COMMUNIQUE

Le SNPES-PJJ/FSU est scandalisé par la décision du Conseil Constitutionnel du 4 août 2011 qui valide quasi dans son intégralité la loi sur « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ».

Même si le Conseil a déclaré anticonstitutionnel l'assignation à résidence sous surveillance électronique pour les mineurs de 13 à 16 ans, ainsi que la saisine directe par le Parquet du tribunal correctionnel des mineurs, il n'a pas censuré la philosophie générale de ce texte.

Le Conseil n'a pas remis en cause:

- La création du nouveau tribunal correctionnel des mineurs qui entraîne une déspecialisation de la juridiction de jugement (2 magistrats de droit commun et un seul juge des enfants, suppression des assesseurs),
- La possibilité de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants qui va occasionner une accélération des procédures et donc une remise en cause du principe de procédures appropriées pour les mineurs,
- La décision du législateur de réduire le recueil de renseignements sur la personnalité du mineur à une enquête ultra rapide, accentuée par les procédures de jugements à délai rapproché. Alors que, seule une véritable investigation permet au juge des enfants de décider d'une intervention éducative, adaptée à une situation de danger ou au risque de récidive.

Pour le SNPES, le Conseil Constitutionnel avait réaffirmé, par sa jurisprudence du 11 mars 2011 concernant la LOPPSI 2, les principes de spécialisation des procédures et des juridictions pour les mineurs. A peine 5 mois plus tard, par son positionnement du 4 août 2011, c'est un véritable retournement qui entérine l'alignement de la justice des mineurs sur celle des majeurs.

Parallèlement et de façon tout aussi inquiétante, le Conseil Constitutionnel a, le 8 juillet 2011, suite à une question prioritaire de constitutionnalité, remis en cause la composition du TPE et la fonction d'instruction du juge des enfants, cumulée à celle de jugement. Généré sans doute par ses propres contradictions et confronté aux conséquences matérielles d'un bouleversement de l'organisation de la justice des mineurs, le Conseil a reporté à janvier 2013 leur application, renvoyant ainsi cette nouvelle étape de la déspecialisation de la justice des mineurs à la réforme globale annoncée et à l'après élection présidentielle.

Alors que le démantèlement législatif du droit pénal des mineurs s'accélère, précipitant le bouleversement des missions de l'institution de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les moyens de celle-ci sont une nouvelle fois amputés. Ainsi, les 60 emplois supplémentaires annoncés pour 2012 seront utilisés pour transformer 20 foyers en centres fermés, réduisant d'autant les possibilités de placement éducatif. D'autre part, les « établissements de placement provisoire d'observation et d'orientation » issus de la mission « LACHAUD » seront créés à moyens constants. De la même façon, la poursuite du programme des Etablissements de Réinsertion Scolaire avec 30 éducateurs PJJ se fera au détriment des services existants.

Au prétexte d'un traitement plus efficace de la délinquance des mineurs, les réformes législatives se sont accumulées. Dans le même temps, les moyens de l'institution PJJ sont diminués et ses missions sont transformées pour se limiter, à terme, au contrôle pénal d'un nombre de plus en plus restreint de mineurs. Cette politique abandonne une grande majorité de jeunes en difficulté, risque d'accélérer leur marginalisation et est à l'opposé d'une politique de prévention de la délinquance.

Le bureau national du SNPES-PJJ/FSU
Paris, le 26 août 2011